



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Installation d'un four de décapage par pyrolyse, à Doulevant-le-Château (52)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eurofence SCOP S.A. », reçu complet le 21/12/2017, relatif au projet d'installation d'un four de décapage par pyrolyse, à Doulevant-le-Château (52) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1.a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui relève de la rubrique 2566-1 « nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique » de la nomenclature des installations classées ;
- qui consiste à installer un four de décapage par pyrolyse d'une capacité volumique de 4650 litres, pour nettoyer les crochets utilisés comme supports pour l'application de peinture ;
- le four sera raccordé au réseau de gaz, d'électricité, d'eau (pour le contrôle de la température) et aura une sortie des rejets atmosphériques en toiture via une cheminée d'une hauteur minimale de 10 mètres ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un bâtiment existant actuellement et abritant une activité de fabrication de portails, sans en modifier l'emprise ;
- à 200 mètres d'habitations ;
- à moins de 25 mètres de la Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « vallées de la Blaise et du Blaiseron de Blaise et de Leschères-sur-le-Blaiseron à Vaux-sur-Blaise » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- le projet est susceptible d'avoir un impact en termes de qualité de l'air, le four émettant des rejets atmosphériques :
 - les fumées issues de la combustion de peinture sans solvant sont épurées dans une chambre spécifique de post-combustion atteignant 850°C,
 - le pétitionnaire mettra en place un programme d'auto-surveillance permettant de s'assurer que les émissions ne dépassent pas les valeurs limites définies dans la réglementation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'un four de décapage par pyrolyse, à Doulevant-le-Château (52), présenté par le maître d'ouvrage « Eurofence SCOP S.A. », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **18 JAN, 2018**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 8703 1
67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne
Cedex